

## TERRA NOVA

### ASSOCIATION DE PREFIGURATION DE LA FONDATION TERRA NOVA

---

#### *Statuts*

#### **Préambule :**

*L'association Terra Nova est constituée en préfiguration de la Fondation Terra Nova. La Fondation Terra Nova est un « think tank » politique qui a pour but de produire et diffuser des solutions en matière de politiques publiques pour la gauche progressiste en France, en Europe et à l'international. Dans ce cadre, l'association se fixe trois objectifs prioritaires :*

- Elle cherche à favoriser la rénovation intellectuelle de la social-démocratie. Par ses travaux et son influence, elle veut contribuer à la refondation de la « matrice idéologique » de la gauche progressiste et à la promotion de ses idéaux.
- Elle analyse, élabore et accompagne la mise en œuvre de solutions politiques opérationnelles auprès des leaders politiques, des élus nationaux et locaux, de l'ensemble des administrations et des structures ou entreprises privées et publiques et partenaires économiques qui participent aux politiques publiques.
- Elle inscrit son action dans un réseau européen de « think tanks » progressistes et met son réseau au service de la réalisation de son objet. Elle veut s'inspirer des réussites et des bonnes pratiques de nos partenaires européens, participer de l'influence intellectuelle de la France en Europe, contribuer à faire émerger une doctrine progressiste européenne.

Plus généralement, la fondation contribue à l'animation du débat démocratique, à la vie des idées, à la recherche et à l'amélioration des politiques publiques. Elle fait connaître de nouveaux talents. Elle popularise les idées politiques et les grands enjeux du monde contemporain auprès du monde politique, des médias, des entreprises, du grand public.

Elle demeure un lieu de concertation indépendant de tout parti politique en France et en Europe.

En pratique, Terra Nova peut mener une diversité d'actions, parmi lesquelles : publication de notes et d'essais, analyse de politiques publiques, organisation de conférences, de séminaires, actions de sensibilisation, développement de réseaux, formation (élus, collaborateurs, syndicats, professionnels divers, ...).

A cette fin, Terra Nova a vocation à devenir un institut de formation.

## **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

Il est constitué, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, une association ayant pour dénomination « *Terra Nova - association de préfiguration de la Fondation Terra Nova* » (ci-après dénommée « *Terra Nova* »)

## **Article 2 : Objet**

Terra Nova est un « think tank » ayant pour objet de produire et diffuser des solutions politiques pour la gauche progressiste, en France, en Europe et à l'international. Elle favorisera la rénovation intellectuelle de la social-démocratie tout en s'inscrivant dans un réseau européen de « think tanks ».

Elle réalise les travaux préparatoires aux activités de la fondation, et s'efforce notamment de réunir les fonds nécessaires à sa dotation. Elle mène à bien les activités liées à l'objet de la fondation, jusqu'à la constitution de cette dernière.

## **Article 3 : Durée**

*Terra Nova* a une durée de vie illimitée. A la création de la fondation, l'association sera dissoute.

## **Article 4 : Siège**

*Terra Nova* a son siège social au 35/37, rue Beaubourg - 75003 Paris. Le siège de l'association pourra être transféré par décision du conseil d'administration

## **Article 5 : Moyens**

L'association met en œuvre tous les moyens propres à contribuer à la réalisation de son objet et, à cet effet, réalise toutes opérations mobilières ou immobilières, prend toutes participations dans tous organismes, passe tout contrat, conclut tout partenariat, demande toute subvention et contribution auprès de tous pouvoirs publics, organismes publics ou privés, recrute tous personnels compétents et d'une façon générale fait tout ce qui est utile à la réalisation et au développement de la mission définie dans son objet social.

## **Article 6 : Composition**

L'association comprend trois catégories de membres, personnes physiques ou morales :

- a) Les membres fondateurs, dont la liste est donnée en annexe n°1 aux présents statuts et qui ont participé à la création de l'association.

- b) Les membres adhérents qui ont versé une cotisation d'adhésion. La seule qualité de membre adhérent ne donne pas droit de vote à l'assemblée générale.
- c) Les membres participants qui sont des membres adhérents ayant accès aux assemblées générale et qui bénéficient d'un droit de vote.

La qualité de membre participant s'acquiert par délibération de l'assemblée générale dans les conditions de l'article 15 et prend effet pour toute assemblée tenue ultérieurement. L'assemblée générale peut également retirer cette qualité à tout membre participant dans les mêmes conditions.

### **Article 7 : Adhésion**

Pour être membre adhérent de l'association, il faut être à jour de ses cotisations annuelles.

Le bureau peut, à tout moment, refuser l'adhésion sans motifs. Dans l'hypothèse où la cotisation annuelle avait été versée, elle sera reversée à l'adhérent.

### **Article 8 : Cotisations**

Chaque membre adhérent est redevable d'une cotisation annuelle. Les cotisations sont fixées et revues chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

### **Article 9 : Radiations**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) la démission, adressée par écrit au président de l'association ;
- b) la radiation, prononcée par le conseil d'administration sur demande du président de l'association : soit pour non-paiement de la cotisation, pour ce qui concerne les membres adhérents, soit pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications ;
- c) le décès, pour les membres personnes physiques ;
- d) la dissolution ou la mise en liquidation, pour les membres personnes morales ;

- e) le non-paiement de la cotisation annuelle pour les membres adhérents.

### **Article 10 : Présidence d'honneur**

Mme Carole Ferrand est présidente d'honneur de Terra Nova. Elle est membre de droit du conseil d'administration et du bureau de l'association.

Elle peut déclarer renoncer à ces fonctions à tout moment par courrier adressé au président de l'association. Ce dernier fera le nécessaire pour modifier les statuts en conséquence.

### **Article 11 : Conseil d'administration**

#### **I – Composition**

L'association est administrée par un conseil d'administration de dix à vingt-cinq membres.

Outre la présidente d'honneur, membre de droit, les autres membres du conseil, dont le président, sont élus pour trois ans par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui se tient dans l'année au cours de laquelle le mandat vient à échéance. Le mandat des administrateurs est renouvelable indéfiniment.

En cas de vacance d'un administrateur, son remplacement peut être effectué par cooptation du conseil d'administration. La cooptation ainsi réalisée doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. L'administrateur coopté est nommé pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur qu'il remplace. Au cas où la ratification n'est pas accordée par l'assemblée générale, les délibérations auxquelles a pris part l'intéressé restent néanmoins valides.

#### **II – Réunions**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président. Le conseil d'administration peut également être convoqué par des administrateurs représentant le quart du nombre total des administrateurs en fonction.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Outre sa propre voix, nul ne peut détenir plus de deux mandats. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

En cas d'absences répétées et injustifiées, les membres du conseil d'administration pourront être déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration, sur proposition du président.

### **III – Attributions**

Le conseil d'administration détermine, la politique générale de l'association et prend les décisions nécessaires à sa mise en œuvre. L'exécution des décisions du conseil d'administration est confiée au bureau.

Outre les attributions qui lui sont, le cas échéant, confiées aux termes des autres articles des présents statuts, le conseil d'administration :

- désigne et révoque les membres du bureau de l'association ;
- désigne et révoque le directeur scientifique et le directeur éditorial ;
- décide la convocation de l'assemblée générale et détermine l'ordre du jour des réunions ;
- arrête, sur proposition du bureau, pour proposition à l'assemblée générale, les rapports moral et financier, les comptes, le budget prévisionnel et le montant des cotisations ;
- met en œuvre les décisions arrêtées par l'assemblée générale ;
- établit, le cas échéant, le règlement intérieur qui est soumis à l'assemblée générale pour approbation conformément à l'article 17 ;
- examine tous les points mis à son ordre du jour et qui ne relèvent pas d'un autre organe de l'association.

### **IV – Rétributions**

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles.

## **Article 12 : Bureau**

### **I – Composition**

Le bureau de l'association est composé au minimum des membres suivants :

- un président ;
- la présidente d'honneur ;
- un ou des vice-présidents ;
- un trésorier.

Outre la présidente d'honneur, membre de droit, les autres membres sont désignés par le conseil d'administration parmi les administrateurs pour la durée de leur mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut décider d'une durée de mandat plus courte. Le mandat des membres du bureau est renouvelable.

Le conseil d'administration peut décider que le directeur scientifique, le directeur éditorial ou toute autre personne qualifiée seront membres du bureau.

### **II – Réunions**

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président ou deux de ses membres.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Outre sa propre voix, nul ne peut détenir plus de deux mandats. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Le directeur général, s'il est désigné, est convoqué et assiste avec voix consultative aux réunions du bureau.

### **III – Attributions**

Le bureau assure le suivi de la gestion de l'association. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et exécute ses délibérations. Son fonctionnement peut être précisé dans le règlement intérieur.

Par ailleurs, le bureau dispose des pouvoirs suivants :

- il peut convoquer l'assemblée générale sur un ordre du jour qu'il fixe
- il autorise le président à procéder au recrutement de personnels au sein de l'association
- il peut déléguer aux vice-présidents le pouvoir d'accomplir des missions particulières ou d'agir dans certains domaines particuliers

- il autorise le président à déléguer ses pouvoirs au directeur général

#### Le président

- Le président veille au fonctionnement régulier de l'association et à son développement.
- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment pour ester en justice au nom de l'association.
- Il est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il dirige les services de l'association et accomplit tous les actes nécessaires à sa gestion dans le cadre de ce qui est défini par le conseil d'administration et le bureau.
- Le président doit être préalablement autorisé par le bureau pour procéder au recrutement de personnels.
- En cas d'empêchement temporaire du président, ce dernier peut confier, de façon temporaire, à un vice-président certains pouvoirs spécifiques de représentation.
- Sur décision du conseil d'administration, le président peut exercer les fonctions de salarié de l'association. Il peut alors être rétribué à ce titre, dans les conditions fixées par la loi.

#### Le ou les vice-présidents

- Le ou les vice-présidents peuvent recevoir du bureau une délégation pour exercer des missions particulières ou agir dans certains domaines particuliers.
- Par ailleurs, en cas de décès ou d'incapacité du président l'empêchant de poursuivre ses fonctions, le conseil d'administration pourra confier à l'un des vice-présidents les pouvoirs du président jusqu'au retour du président ou son remplacement. Pendant cette période, sauf accord préalable du conseil d'administration, le vice-président ne pourra qu'exécuter des actes de gestion courante et procéder aux convocations des organes dont les décisions seraient requises à l'effet de pourvoir, le cas échéant, au remplacement du président.

#### Le trésorier

- Le trésorier établit, ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il veille à leur régularité. Il suit le fonctionnement financier de l'association. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

#### **IV- Révocation des membres du bureau**

Les membres du bureau, à l'exception de la présidente d'honneur, peuvent être révoqués par le conseil d'administration statuant par un vote à la majorité de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

### **Article 13 : Directeur général**

Un directeur général, est nommé par le président, après avis conforme du conseil d'administration.

Le président, après accord du conseil d'administration, lui donne une délégation de pouvoir écrite pour qu'il assure le bon fonctionnement de Terra Nova, et notamment, l'ordonnancement des dépenses et des recettes, la gestion des ressources humaines et la représentation de Terra Nova dans tous les actes de la vie civile, publique et institutionnelle. Le directeur général met en œuvre cette délégation sous le contrôle du président et du bureau.

Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration et du bureau et, plus généralement, de tous les organes sociaux, avec voix consultative.

### **Article 14 : Directeur scientifique et directeur éditorial**

Le conseil d'administration désigne un directeur scientifique et un directeur éditorial dans les conditions de l'article 11.

#### **Le directeur scientifique**

Le directeur scientifique suit la production intellectuelle de l'association et veille à sa qualité. Il assiste le directeur général dans la préparation du programme de travail et, conjointement avec lui et le président du conseil scientifique, anime le conseil d'orientation scientifique.

#### **Le directeur éditorial**

Le directeur éditorial supervise les publications et veille à leur qualité.

### **Article 15 : Assemblée générale**

#### **I – Composition**

L'assemblée générale comprend les membres fondateurs et les membres participants. Chacun dispose d'une voix.

#### **II – Réunions**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du bureau ou du conseil d'administration. Le quart des membres de l'assemblée peuvent également convoquer l'assemblée générale sur un ordre du jour qu'ils fixent.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour et adressée à chaque membre de l'assemblée quinze jours à l'avance.



L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, ou en cas d'absence par un vice-président, ou à défaut par toute personne désignée par l'assemblée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quatorze jours. Lors de cette deuxième convocation, elle délibère valablement sans condition de quorum.

Sauf lorsqu'il en est autrement stipulé aux termes des statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote écrit est possible.

Lorsque que l'assemblée statue sur l'octroi ou le retrait de la qualité de membre participant à un membre adhérent, l'assemblée délibère à la majorité des deux-tiers des membres fondateurs.

En cas de partage des voix, le président de séance, s'il est membre de l'assemblée, a voix prépondérante.

Outre sa propre voix, nul ne peut détenir plus de trois mandats.

### **III – Attributions**

L'assemblée générale :

- délibère sur les rapports moral et financier annuels qui lui sont présentés par le conseil d'administration ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et décide de l'affectation du résultat comptable, à la condition que cette affectation soit conforme à l'objet de l'association, tel que défini à l'article 2 des présents statuts ;
- vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir ;
- fixe tous les ans le montant des cotisations des membres adhérents ;
- procède aux nominations et à la révocation des administrateurs ;
- octroi ou retire la qualité de membre participant aux membres adhérents ;
- approuve le règlement intérieur établi, le cas échéant, par le conseil d'administration ;
- nomme, le cas échéant, les commissaires aux comptes ;
- décide des modifications statutaires ;
- peut décider la dissolution et la liquidation de l'association ;

- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, sous réserve des pouvoirs réservés aux autres organes de l'association conformément aux présents statuts.

Les acquisitions, échanges et autres opérations ayant pour effet de transférer la propriété ou des droits portant sur des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, les constitutions de sûretés sur lesdits immeubles, la conclusion de baux excédant neuf années (en tant que bailleur ou preneur), doivent être préalablement approuvées par l'assemblée générale.

Tout emprunt doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut fixer une enveloppe globale et déterminer un plafond par nature d'emprunt en deçà duquel le conseil d'administration et le bureau n'ont pas à recourir à l'autorisation préalable par l'assemblée.

### **Article 16 : Conseil d'orientation scientifique**

L'association est dotée d'un conseil d'orientation scientifique.

Les membres du conseil d'orientation scientifique sont désignés *intuitu personae*, en raison de leurs compétences, par le conseil d'administration pour une durée de 3 ans renouvelables. Ils peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration sans motif.

Le conseil d'administration désigne le président du conseil d'orientation scientifique parmi ses membres. Le directeur scientifique de l'association est membre du conseil d'orientation scientifique. .

Le conseil d'orientation scientifique, réuni en session annuelle, donne un avis sur le programme de travail de l'association et émet toute proposition relative à ses travaux.

Ses membres participent, dans leurs domaines de compétences, aux activités de l'association.

### **Article 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur qui précise les conditions d'application des présents statuts peut être établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

### **Article 18 : Ressources**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. des dons manuels de ses membres,
2. des cotisations des membres adhérents,
3. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
4. des subventions des pouvoirs publics français et internationaux,
5. du produit du mécénat et du parrainage,
6. des ressources créées à titre exceptionnel,
7. des revenus financiers des placements,

8. de toutes ressources compatibles avec l'objet et la forme de l'association.

### **Article 19 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan.

### **Article 20 : Commissaires aux comptes**

Dans le cas où l'association viendrait à être légalement soumise à l'obligation de contrôle par un commissaire aux comptes (article L. 612-1 et L. 612-4 du code de commerce), l'assemblée générale sera compétente pour pourvoir à la nomination, au renouvellement ou au remplacement du commissaire aux comptes.

### **Article 21 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 22 : Modification des statuts**

Une proposition de modification des statuts peut être soumise à l'assemblée générale.

Les décisions de modification des statuts sont adoptées à la double majorité des deux-tiers des membres de l'assemblée présents ou représentés et des deux-tiers des membres fondateurs.

### **Article 23 : Dissolution**

#### **I – Dissolution lors de la création de la fondation**

L'association *Terra Nova* est dissoute de plein droit lorsque la *Fondation Terra Nova* est créée. L'actif net de l'association est attribué à la fondation.

## **II – Dissolution par décision de l'assemblée générale**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale de dissolution ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième convocation, elle délibère valablement sans condition de quorum.

La décision de dissolution est adoptée à la double majorité des deux-tiers des membres de l'assemblée présents ou représentés et des deux-tiers des membres fondateurs.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

### **Article 24 : Divers**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour effectuer tout dépôt prescrit par la loi et pour renouveler ce dépôt chaque fois qu'il y aura lieu.

\*\*\*